

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

-----  
**Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
(DPRPM)**

-----  
**Arrêté n°TE23147AT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

**Considérant** que pour permettre aux agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson d'effectuer de l'élagage de part et d'autre de la route départementale D704 sur le territoire des communes de Aubas, Condat sur Vézère, Montignac-Lascaux et Les Farges, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant ladite route au droit du chantier dans la période du 27/03/2023 au 21/04/2023,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Dans la période du 27/03/2023 au 21/04/2023, il sera mis en place un alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D704 du PR 44+195 au PR 51+000, sur le territoire des communes de Aubas, Condat sur Vézère, Montignac-Lascaux et Les Farges.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres.

Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

**ARTICLE 3 :**

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson et sous leur entière responsabilité.

**ARTICLE 4 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

**ARTICLE 7 :**

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,  
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
les Chefs des Unités d'Aménagement de Sarlat et de Terrasson,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,**

les Maires des communes de Aubas, Condat sur Vézère, Montignac-Lascaux et Les Farges,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

**Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,**